

# SOMMAIRE

## Le compte bancaire

- FICHE 1** Le compte bancaire : de l'ouverture à la clôture
- FICHE 2** La connaissance du client
- FICHE 3** Les incidents liés au fonctionnement du compte
- FICHE 4** Les incidents liés à l'utilisation des moyens de paiement

## L'épargne bancaire

- FICHE 5** Les produits d'épargne à vue [1]
- FICHE 6** Les produits d'épargne à vue [2]
- FICHE 7** Les produits d'épargne à terme
- FICHE 8** Les outils de calculs financiers

## Les crédits

- FICHE 9** Les crédits immobiliers [1]
- FICHE 10** Les crédits immobiliers [2]
- FICHE 11** Les crédits à la consommation
- FICHE 12** Construire et exploiter un tableau d'amortissement
- FICHE 13** Le surendettement

## L'épargne financière

- FICHE 14** Les actions
- FICHE 15** Les obligations
- FICHE 16** Les organismes de placement collectif (OPC)
- FICHE 17** Le plan d'épargne en actions (PEA)
- FICHE 18** L'assurance-vie

## La fiscalité du particulier

- FICHE 19** La fiscalité des revenus : le calcul de l'impôt
- FICHE 20** La fiscalité du patrimoine : donation, succession
- FICHE 21** La fiscalité du patrimoine : IFI

# LE COMPTE BANCAIRE : DE L'OUVERTURE À LA CLÔTURE

## Les différents types de compte

- **Le compte individuel** : ouvert au nom d'un seul titulaire.
- **Le compte joint** : ouvert au nom de plusieurs co-titulaires. Il implique la solidarité active et passive.
  - **Solidarité active** : chaque titulaire peut faire fonctionner le compte sous sa seule signature et disposer de l'intégralité de l'actif du compte, même si la contribution des co-titulaires est inégale.
  - **Solidarité passive** : chaque co-titulaire est responsable de l'intégralité d'un éventuel solde débiteur. En cas de chèque impayé, les co-titulaires sont tous interdits bancaires.
- **Le compte indivis** : le compte ne peut fonctionner qu'avec la signature de tous les co-titulaires (pas de solidarité active). Cependant, les co-titulaires sont solidairement responsables des dettes (solidarité passive).

## Les modalités d'ouverture

Éléments à vérifier	Formalités
État civil et nationalité	Numériser le document (pièce d'identité, passeport, carte de séjour pour les étrangers) et le conserver. S'assurer de la validité du document présenté.
Domicile	Facture d'électricité de moins de 3 mois.
Capacité civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Majeur capable</i> : vérification de l'âge sur le document d'identité.</li> <li>— <i>Majeur incapable</i> (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) : peut ouvrir seul un compte s'il ne dispose d'aucun compte ou livret. Dans le cas contraire, le majeur incapable sera assisté du curateur ou tuteur et l'ouverture aura préalablement été autorisée par le juge des tutelles.</li> <li>— <i>Mineur non émancipé</i> : à l'exception du livret jeune, toute ouverture de compte à un mineur ne peut être effectuée que par son représentant légal.</li> </ul> La vérification de la capacité civile se fait en demandant un extrait d'acte de naissance.
Capacité bancaire	La consultation du FCC permet de vérifier l'absence d'interdiction bancaire. La consultation du Fichier des incidents de crédit aux particuliers permet de vérifier l'absence d'incidents de remboursement de crédits.

À l'issue de ces vérifications, le conseiller fera signer la convention, recueillera la ou les signatures et déclarera l'ouverture du compte à l'administration fiscale (FICOBA).

## L'inclusion bancaire

En complément du droit au compte [article L. 312-1 du CMF], le législateur a renforcé la lutte contre l'exclusion bancaire en proposant des dispositifs permettant aux plus fragiles de pouvoir détenir un compte et réaliser des opérations courantes.

<p><b>Le droit au compte et le service de base bancaire (gratuit)</b> Cible : personnes sans aucun compte</p>	<p>L'ouverture, la tenue et la clôture du compte, les dépôts et retraits d'espèces au guichet, l'encaissement de chèques et de virements, l'exécution de virements, le paiement de prélèvements et des TIP, 2 formules de chèques de banque par mois, une carte de paiement à autorisation systématique ou une carte de retrait, un relevé de compte mensuel, l'interrogation à distance du solde du compte, la délivrance, à la demande, de RIB, un changement d'adresse par an.</p>
<p><b>La gamme des paiements alternatifs</b> Cible : personnes interdits bancaires ou en situation de surendettement</p>	<p>Mise à disposition d'une carte bancaire à autorisation systématique, de virements et de prélèvements ainsi qu'un service d'alerte par SMS (environ 3 € par mois).</p>
<p><b>Offre pour les personnes en situation fragile (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014)</b> Cible : personnes en surendettement et fichées au FCC pendant au moins 3 mois consécutifs, clients ayant cumulés 5 irrégularités ou incidents de paiement au cours d'un même mois Coût : 3 € par mois</p>	<p>L'ouverture, la tenue et la clôture du compte de dépôt, une carte de paiement à autorisation systématique, le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de la banque qui tient le compte, 4 virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité, 2 chèques de banque par mois, la consultation du compte à distance, un système d'alertes sur le niveau du solde du compte, la fourniture de relevés d'identité bancaire, le plafonnement spécifique des commissions d'intervention (4 € par opération avec un max de 20 € par mois).</p>

Le décret du 11 mars 2022 a modifié significativement la procédure du droit au compte en adoptant 4 mesures :

- permettre la mise en œuvre de la procédure pendant le préavis de clôture d'un ancien compte. Il n'est plus nécessaire d'attendre la clôture effective ;
- permettre de saisir la Banque de France même sans attestation de refus. Le texte prévoit qu'en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, la banque est réputée avoir refusé cette ouverture ;
- la banque désignée par la Banque de France doit procéder à l'ouverture du compte dans un délai de 3 jours ouvrés ;
- les banques devront motiver auprès de la Banque de France tous les refus d'ouverture ainsi que toutes les clôtures de compte ouverts dans le cadre de cette procédure.

## La procuration

C'est un mandat qui autorise un tiers (mandataire) à agir pour le compte du titulaire (mandant). Sa mise en place nécessite un écrit et la présence des deux personnes.

La procuration peut être générale ou limitée dans le temps et/ou à certaines opérations et/ou à certains montants. Le mandant reste responsable des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est alors conseillé de choisir une personne de confiance.

La procuration cesse automatiquement au décès du mandant ou du mandataire, au renoncement du mandataire, ou lorsque le mandant informe la banque de son souhait de mettre un terme à la procuration.

 **À NOTER**

Le divorce ne met pas fin à une procuration entre époux.

## La clôture du compte

Clôturer un compte, c'est mettre un terme à la relation contractuelle [convention de compte].

Clôture à l'initiative	Motifs	Formalités
De la banque	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compte inactif</li> <li>Changement de politique commerciale</li> <li>Incidents répétés</li> <li>Agissements frauduleux du client</li> <li>Prescription trentenaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informar le client par lettre recommandée</li> <li>Respecter un délai raisonnable pour ne pas être accusé de rupture abusive (le délai est au moins de 45 jours si le compte est ouvert dans le cadre de la procédure du droit au compte)</li> </ul>
Du client	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mécontentement</li> <li>Proposition de la concurrence</li> <li>Déménagement</li> <li>Divorce</li> </ul>	Informar la banque

Dans tous les cas, la banque devra procéder à l'arrêté comptable après avoir vérifié que plus aucune opération n'est susceptible d'affecter le solde, se faire remettre les moyens de paiement associés au compte et déclarer la clôture au FICOPA.

 **ZOOM SUR LE COMPTE INACTIF**

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi Eckert si aucune opération n'affecte un compte courant pendant 12 mois [5 ans pour un produit d'épargne ou un compte titre] ou en l'absence de manifestation du titulaire du compte [appel téléphonique, déplacement agence, contact mail, consultation banque à distance]. Les comptes inactifs sont clôturés au bout de 10 ans et les avoirs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations (les titres d'un compte titre sont alors vendus).